



N° 0259 /MJDH/CAB/2022

Conakry, le 24 JUIN 2022

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE
DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

NOTE DE SERVICE

A tous les chefs de juridiction et de parquet

Mesdames et Messieurs,

La récente tournée d'immersion des membres du Gouvernement à l'intérieur du pays, m'a permis de toucher du doigt, non sans amertume, d'horribles réalités notamment au niveau des juridictions et des prisons.

En effet, il m'a été donné de constater que certaines juridictions se trouvent dans des localités enclavées et dans des abris de fortune, insalubres, sans eau, sans électricité, sans mobilier adéquat, sans équipements informatiques, sans toilettes, sans budget de fonctionnement et sans prison. Les habitants d'une certaine localité ont même été amenés à construire leur propre prison. La quasi-totalité des juridictions de l'intérieur du pays n'ont pas de moyens de déplacement pour effectuer notamment les transports judiciaires et le contrôle des services de police judiciaire situés dans les sous-préfectures. D'où des conditions de vie et de travail lamentables, au point que le personnel de ces juridictions se sent abandonné par les pouvoirs publics. Le personnel pénitentiaire, lui aussi, se trouve dans la même situation.

En ce qui concerne les conditions détention, il m'a été donné de constater que dans une certaine cale de prison, mal aérée et qui mesure environ 5 m sur 4 m, il y a 137 détenus et que la cale d'en face, qui est similaire, il y a 114 détenus.

De même, dans une certaine prison, les détenus ont, chacun, seulement une bouteille de 1,5 litre d'eau par jour pour tous leurs besoins. Dans une autre prison, il m'a été donné de voir 29 cas de malnutrition sévère et 9 malades mentaux. Dans une autre, il y avait 6 malades mentaux. Ailleurs, il était servi aux détenus comme petit-déjeuner un demi-verre de bouillie sans lait et sans sucre, comme déjeuner du riz fade et, à l'instar de la plupart des prisons visitées, rien comme dîner, bien qu'il n'y ait que quelques rares restaurateurs qui ne sont pas payés entièrement.

Il m'a été également donné de voir une certaine prison qui a une cale insalubre, exiguë et absolument obscure, destinée à l'accueil de tout nouveau détenu et, en face, une cale très grande et bien aérée. Le passage de la première cale à la seconde est subordonné au paiement d'au moins la somme de 300 000 GNF. Dans une autre prison pourtant exiguë, les détenus ne se sont pas lavés depuis trois semaines. Des malades squelettiques, paralysés, voire mourants sont également recensés dans plusieurs prisons.

D'ailleurs, certaines prisons sont mal aérées, surpeuplées, sans eau, sans électricité, sans cour, sans toilettes et, donc, où tout se fait sur place en présence des codétenus.

En ce qui concerne le mode de travail du personnel judiciaire, il m'a été donné de constater, malheureusement un peu partout, des comportements qui dénotent la mauvaise foi ou, tout au moins, une très mauvaise maîtrise des lois de fond et de procédure, toutes choses qui sont de nature à ternir l'image de la justice guinéenne.

Il en est ainsi, par exemple, de la pratique quasi-systématique de la détention provisoire, même pour les infractions mineures. En effet, des cas de vol de téléphone, de marmite ou de paquets de biscuits, par exemple, qui ont entraîné des détentions provisoires, ont été relevés. Il a été aussi relevé le cas de ce mineur de dix ans qui a été placé et maintenu sous mandat de dépôt, malgré le retrait de plainte, pour un prétendu viol d'une fille vierge, saine de corps et d'esprit, de vingt-deux ans, alors qu'il fallait plutôt envisager l'inverse.

En plus, des condamnations à des peines manifestement excessives, voire irréalistes, ont été recensées. A titre illustratif, des individus sont poursuivis pour association de malfaiteurs et condamnés à perpétuité, alors qu'il n'y avait pas eu de mort d'homme. Il en est de même de cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Pour les mêmes faits, des mineurs aussi sont condamnés à perpétuité, et l'un de ces mineurs, qui avait seulement 14 ans au moment des faits, est aujourd'hui âgé de 37 ans. Il a été également relevé le cas de trois personnes qui sont condamnées, chacune, à trois ans d'emprisonnement pour vol d'une chèvre.

Aussi, des qualifications pénales erronées suivies, de surcroît, de condamnations excessives ont-elles été relevées. C'est ainsi qu'un cultivateur, âgé environ de 70 ans et à qui un feu avait échappé quand il préparait son champ, a été placé sous mandat de dépôt pour incendie volontaire de la propriété de son voisin, alors qu'il s'agit-là d'une affaire purement civile, faute d'élément intentionnel du délit. Après le passage de la mission, le juge a soumis ce cultivateur au paiement de la somme de 1 000 000 GNF pour obtenir sa libération, au motif qu'il s'agit-là d'une somme à payer aux autorités, laissant ainsi sous-entendre le Ministre.

Il a été également noté que bien d'officiers de police judiciaire donnent notamment des qualifications pénales comme, par exemple, l'abus de confiance, l'escroquerie ou le stellionat à des affaires purement civiles, telle que la contestation de propriété immobilière. Parfois, certains d'entre eux règlent directement d'autres affaires civiles, tels que le recouvrement de créance et le paiement de pension alimentaire.

Il a été aussi relevé le cas d'un enfant qui a été placé sous mandat de dépôt pour un prétendu vol au préjudice de son père, à la suite d'une plainte de celui-ci, alors que la loi ne prévoit une telle infraction entre ces deux catégories de personnes.

De même, dans le cadre d'une tontine, une certaine femme qui venait de perdre sa maison avec tous ses effets à la suite d'un incendie et qui ne parvenait pas à acquitter sa part de cotisation, a été poursuivie pour abus de confiance et se trouve en détention provisoire depuis un an. Bien d'autres femmes en tontine connaissent le même sort çà et là.

Des négligences injustifiables sont aussi enregistrées. C'est ainsi, par exemple, qu'un certain citoyen est en détention provisoire depuis 14 ans, et son cas n'est pas isolé. Aussi, des détenus sont-ils oubliés dans des cales de prisons, sinon délibérément, du moins parce que leur dossier est perdu ou qu'ils ont été transférés là sans leur dossier ou encore que le régisseur n'a pas porté sur ses registres la bonne date du mandat de dépôt comme ce fut le cas de cette dame qui a passé environ un an supplémentaire en détention après l'expiration de sa peine, qui était de deux ans.

Des abandons de poste depuis de longs mois, voire depuis 2 ans, non signalés, sont enregistrés aussi bien au niveau des magistrats qu'au niveau des greffiers.

En outre, des greffiers également peu scrupuleux ont été repérés comme c'est le cas, par exemple, de ce chef de greffe qui, agissant en qualité de greffier audiencier et d'huissier de justice ad-hoc dans une affaire, a travesti, dans le plumitif d'audience et les procès-verbaux d'audition, les déclarations des plaideurs de manière à surprendre la bonne foi du juge qui ne comprend pas la langue du terroir ; ce qui aurait failli provoquer le soulèvement de tout un village.

Toutefois, malgré ces tristes réalités, il m'a été donné d'identifier des magistrats, greffiers et autres agents judiciaires et pénitentiaires sérieux et intègres, qui font donc leur travail avec dignité et abnégation. Je les félicite et les encourage ici au passage.

A l'évidence, le contexte décrit ci-dessus n'est pas étranger au classement, chaque fois, de la Guinée vers la queue du peloton des Etats du monde en matière de droits de l'homme. D'où tout l'intérêt de la tournée d'immersion de l'équipe gouvernementale, en général, et de celle du Ministère de la Justice et des droits de l'homme, en particulier, cette tournée ayant permis la mise au jour de faits et pratiques horribles.

Autrement dit, la famille judiciaire doit désormais ouvrir les yeux et chercher à être plus responsable dans l'accomplissement de sa mission en veillant au respect de la loi, de la déontologie et de l'éthique et, surtout, des droits fondamentaux de nos concitoyens en conflit avec la loi ou, en tout cas, impliqués dans des affaires judiciaires.

Dans cette dynamique et en attendant des mesures plus fortes, il m'a été amené de donner des instructions précises çà et là, pendant la tournée, pour améliorer déjà le cadre de travail et les conditions de détention. A cet égard, je vous demande :

- 1)- De me dresser rapport, au plus-tard le 25 juin 2022, sur les modalités et le niveau d'exécution de ces instructions ;
- 2)- D'organiser des référés pénaux, au plus-tard le 30 juin 2022, pour les affaires correctionnelles en cours et où la durée de la détention provisoire égale ou excède 6 mois ;
- 3)- De m'envoyer, au plus-tard le 5 juillet 2022, la liste nominative de tous les détenus, par juridiction, avec indication de leur date de naissance et de celle du mandat de dépôt, mais aussi des faits précis pour lesquels ils sont poursuivis (Exemple : abus de confiance portant sur la somme de 10 000 000 GNF ou vol d'une chèvre) et de leur situation actuelle (pour les condamnés, indiquer la nature de la peine et, s'il y a lieu, son quantum) ;
- 4)- D'organiser, au plus-tard le 31 juillet 2022, des audiences criminelles au siège la juridiction ou, le cas échéant, des audiences criminelles foraines pour les affaires criminelles en cours et pour lesquelles la durée de la détention provisoire égale ou excède un an, étant entendu que ces affaires, qui relèvent désormais des attributions des tribunaux de première instance, doivent être jugées au cours des audiences ordinaires de ceux-ci, sauf à vouloir transposer en première instance la formule de l'ancienne cour d'assises ;
- 5)- De me communiquer au plus-tard le 10 août 2022, en vue d'une éventuelle mesure de grâce, la liste nominative, pour chaque juridiction, des condamnés détenus avec indication de la date du mandat de dépôt et du motif de la détention, à savoir :
 - les condamnés en matière correctionnelle qui ont déjà purgé plus de la moitié de leur peine ;
 - les mineurs condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps qui ont déjà purgé au moins 15 ans de leur peine ;
 - les majeurs condamnés en matière criminelle qui ont déjà purgé au moins 20 ans de leur peine ;

6)- En ce qui concerne les audiences, de m'en dresser rapport aussitôt après leur tenue éventuelle.

De ce qui précède et compte tenu des nouvelles orientations du pays, je tiens à rappeler qu'en matière pénale, la liberté est la règle et la détention, l'exception. Autrement dit, la détention provisoire ne doit désormais être ordonnée ou prolongée qu'en cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire, ainsi que le prévoit la loi, que dans le cas où la personne inculpée se soustrait volontairement aux obligations résultant du contrôle judiciaire ou lorsqu'elle encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle supérieure ou égale à 3 ans ; ce qui exclut donc les infractions de faible gravité.

En plus, il faudrait que la détention soit le seul moyen pour : (1) conserver les preuves ou les indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité, (2) empêcher une pression sur des témoins ou des victimes ou leur famille, (3) empêcher la concertation frauduleuse entre la personne poursuivie et ses coauteurs ou complices, (4) protéger la personne inculpée, (5) garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice, (6) mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement et (7) mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public. Toutefois, ce dernier point ne s'applique pas en matière correctionnelle.

En outre, la peine à appliquer, ce n'est ni une peine sévère ni une peine de complaisance, mais plutôt la peine minimale nécessaire pour corriger le délinquant et favoriser sa réinsertion. A l'évidence, il s'agit-là du double but de la peine.

Vous devez désormais respecter rigoureusement ces principes qui tendent à l'humanisation de la justice. Et soyez rassurés que j'y veillerai particulièrement.

Evidemment, je ne doute pas de notre détermination à accompagner, individuellement et collectivement, le Colonel Mamadi Doumbouya, Président de la Transition, Chef de l'Etat, pour réaliser sa promesse solennelle de jeter les bases d'un Etat de droit dans notre pays à l'issue de la Transition.


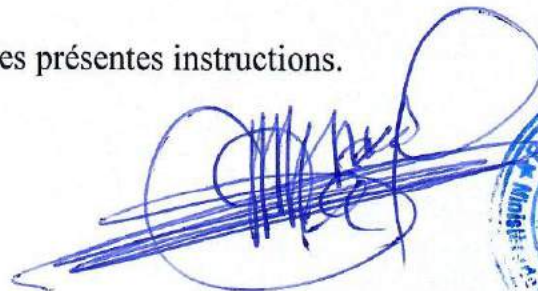
A l'évidence, la justice est le pilier central de l'Etat de droit. N'est-ce pas c'est pour cette raison que les plus hautes autorités du pays l'ont élevée au rang de « boussole » qui devra désormais orienter toutes les actions des pouvoirs publics et des citoyens ?

Une fois de plus, je vous exhorte à voir les choses en face et, donc, à procéder au nécessaire changement de comportement - et plus précisément une véritable révolution mentale - pour permettre notamment de désengorger nos prisons sans, bien sûr, tomber dans l'anarchie.

J'estime que c'est à ce prix et à ce prix seulement que l'institution judiciaire sera

diligente, efficace et crédible et qu'elle méritera, du coup, la place de choix qui lui est désormais donnée dans la cité.

Au demeurant, j'attache du prix au respect des présentes instructions.



Maître Moriba Alain KONE